



Importation de véhicules en provenance de l'étranger

Les procédures suivantes de l'office cantonal des véhicules (OCV) doivent être appliquées aux véhicules importés pour un usage personnel.

1. Importation avec certificat de conformité CE (pour les voitures de tourisme et les motocycles)

Si un certificat de conformité CE est disponible, le véhicule doit être annoncé au contrôle technique précédant l'immatriculation auprès de l'OCV.

Documents nécessaires au contrôle du véhicule :

- Attestation d'assurance d'une compagnie enregistrée en Suisse;
- Autorisation douanière (form., 18.44, 18.45, 18.46, 15.30 15.40. décision de taxation);
- Rapport d'expertise (form. 13.20A) muni du timbre de la douane, sauf si vous détenez une formule douanière 15.30 ou 15.40; ce rapport doit être préalablement timbré par l'OFROU s'il s'agit d'une voiture de tourisme soumise aux prescriptions concernant les émissions de CO2 (voir complément d'information au chiffre 6);
- Certificat de conformité CE original ou duplicata selon l'annexe IX de la directive 70/156 CEE (ce document est établi par le constructeur qui dispose d'une réception par type générale CE; à demander auprès du fournisseur du véhicule). Ce document doit être rédigé en langue française, allemande, italienne ou anglaise. Les documents rédigés dans une autre langue peuvent être reconnus s'il existe une traduction certifiée conforme dans l'une des langues précitées;
- Pour les véhicules déjà immatriculés, la date de la 1ère mise en circulation (pas la date de construction ni celle de vente), figurant sur le certificat original d'immatriculation, par exemple <<Registration card>> pour les véhicules en provenance des USA;
- Fiche d'entretien antipollution établie en Suisse avec le test effectué, comportant les inscriptions nécessaires pour les voitures automobiles dont la 1ère mise en circulation est ultérieure au 1.1.1976 (source: Auto-Suisse, www.auto-suisse.ch, Association des importateurs suisses d'automobiles, case postale 5232, 3001 Berne ou un représentant de la marque en question).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, cette fiche n'est pas nécessaire pour les véhicules équipés d'un système OBD (on-board diagnostic system) respectant les conditions ci-dessous:

- voitures automobiles légères (voiture de tourisme, voiture de livraison): être conformes au minimum à la norme européenne d'émission Euro 3 (si moteur à essence ou à gaz); respecter au minimum la norme européenne Euro 4 (si moteur diesel);
- voitures automobiles lourdes (poids-lourds, bus): respecter au minimum la norme européenne d'émission Euro 4 et avoir été mis en circulation pour la 1^{ère} fois après le 30 septembre 2006.

2. Importation de véhicules pour des diplomates étrangers

Les véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunité diplomatiques ou consulaires sont exemptés des exigences des prescriptions sur les gaz d'échappement et sur le niveau sonore. Ils ne sont pas soumis aux obligations concernant le service antipollution et le contrôle périodique. Les véhicules doivent être annoncés au contrôle technique précédant l'immatriculation auprès de l'OCV. Une restriction lors d'un changement de détenteur sera mentionnée dans le permis de circulation.

Documents nécessaires au contrôle du véhicule :

- Attestation d'assurance d'une compagnie enregistrée en Suisse;
- Rapport d'expertise (form. 13.20A) muni du timbre de la douane et/ou d'éventuelles autorisations douanières établies (form. 18.44, 18.45, 18.46, 15.30 ou 15.40);

- Pour les véhicules déjà immatriculés, la date de la 1^{ère} mise en circulation (pas la date de construction ni celle de vente) figurant sur le certificat original d'immatriculation, par exemple <<Registration card>> pour les véhicules en provenance des USA;
- Données techniques du véhicule, soit moteur (cylindrée) et indications concernant le poids garanti. Les valeurs doivent provenir des documents suivants : attestation du constructeur du véhicule ou du détenteur de la réception par type suisse, certificat original d'immatriculation, Fahrzeugbrief allemand, note descriptive, plaquette du constructeur, notice d'utilisation;
- Carte de légitimation.

3. Importation en effets de déménagement (form. 18.44)

Importation en trousseaux de mariage (form. 18.45)

Importation en effets de succession (form. 18.46)

Importation dispensée de formalités douanières, plaques Z (form. 15.30 ou 15.40)

Les véhicules qui disposent d'un statut particulier comme bien de déménagement, de mariage ou d'héritage ou dont le détenteur possède une autorisation de dispense de formalités douanières sont exemptés des exigences des prescriptions sur les gaz d'échappement et sur le niveau sonore. Les véhicules doivent être annoncés au contrôle technique précédant l'immatriculation auprès de l'OCV. Une restriction (excepté héritage) lors d'un changement de détenteur sera mentionnée dans le permis de circulation.

Pour les véhicules électriques d'importation au bénéfice des statuts douaniers 18.44/45/46 qui ne sont pas au bénéfice d'un COC ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une immatriculation ordinaire dans l'UE, il convient d'apporter la preuve de conformité sur l'OMBT* et de l'OCEM*

Documents nécessaires au contrôle du véhicule :

- Attestation d'assurance d'une compagnie enregistrée en Suisse;
- Autorisation douanière (form. 18.44, 18.45, 18.46, 15.30 ou 15.40);
- Rapport d'expertise (form. 13.20A) muni du timbre de la douane, sauf si vous détenez une formule douanière 15.30 ou 15.40; ce rapport doit être préalablement timbré par l'OFROU s'il s'agit d'une voiture de tourisme soumise aux prescriptions concernant les émissions de CO₂ (voir complément d'information au chiffre 6);
- Pour les véhicules déjà immatriculés, la date de la 1^{ère} mise en circulation (pas la date de construction ni celle de vente) figurant sur le certificat original d'immatriculation, par exemple <<Registration card>> pour les véhicules en provenance des USA;
- Fiche d'entretien antipollution établie en Suisse avec le test effectué, comportant les inscriptions nécessaires pour les voitures automobiles dont la 1^{ère} mise en circulation est ultérieure au 1.1.1976 (source : Auto-Suisse, www.auto-suisse.ch, Association des importateurs suisses d'automobiles, case postale 5232, 3001 Berne ou un représentant de la marque en question);

Depuis le 1^{er} janvier 2013, cette fiche n'est pas nécessaire pour les véhicules équipés d'un système OBD (on-board diagnostic system) respectant les conditions ci-dessous :

- voitures automobiles légères (voiture de tourisme, voiture de livraison): être conformes au minimum à la norme européenne d'émission Euro 3 (si moteur à essence ou à gaz); respecter au minimum la norme européenne Euro 4 (si moteur diesel);
- voitures automobiles lourdes (poids-lourds, bus): respecter au minimum la norme européenne d'émission Euro 4 et avoir été mis en circulation pour la 1^{ère} fois après le 30 septembre 2006.

- Données techniques du véhicule, soit moteur (cylindrée, puissance, régime de la puissance nominale) indications concernant le poids garanti et la vitesse maximale. Les valeurs doivent provenir des documents suivants : attestation du constructeur du véhicule ou du détenteur de la réception par type suisse, certificats étrangers d'immatriculation, Fahrzeugbrief allemand, note descriptive, plaquette du constructeur, notice d'utilisation.

*OMBT Ordonnance sur le matériel électrique basse tension

*OCEM Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique

4. Importation sans statut particulier

Documents nécessaires au contrôle du véhicule :

- Attestation d'assurance d'une compagnie enregistrée en Suisse;
- Formulaire: décision de taxation délivré par les douanes;
- Rapport d'expertise (form. 13.20A) muni du timbre de la douane; ce rapport doit être préalablement timbré par l'OFROU s'il s'agit d'une voiture de tourisme soumis aux prescriptions concernant les émissions de CO2 (voir complément d'information au chiffre 6);
- Pour les véhicules déjà immatriculés, la date de la 1^{ère} mise en circulation (pas la date de construction ni celle de vente) figurant sur le certificat original d'immatriculation, par exemple <<Registration card>> pour les véhicules en provenance des USA. Si la date de 1^{ère} mise en circulation n'est pas disponible sur la registration card, il est nécessaire de fournir une copie certifiée conforme de la "DIVISION MOTOR OF VEHICLES" de l'Etat américain de 1^{ère} mise en circulation. Le site internet www.carfax.com peut vous aider à trouver cette information;
- Fiche d'entretien antipollution établie en Suisse avec le test effectué, comportant les inscriptions nécessaires pour les voitures automobiles dont la 1^{ère} mise en circulation est ultérieure au 1.1. 1976 (source : Auto-Suisse, www.auto-suisse.ch, Association des importateurs suisses d'automobiles, case postale 5232, 3001 Berne ou un représentant de la marque en question);

Depuis le 1^{er} janvier 2013, cette fiche n'est pas nécessaire pour les véhicules équipés d'un système OBD (on-board diagnostic system) respectant les conditions ci-dessous :

- voitures automobiles légères (voiture de tourisme, voiture de livraison): être conformes au minimum à la norme européenne d'émission Euro 3 (si moteur à essence ou à gaz); respecter au minimum la norme européenne Euro 4 (si moteur diesel);
- voitures automobiles lourdes (poids-lourds, bus): respecter au minimum la norme européenne d'émission Euro 4 et avoir été mis en circulation pour la 1^{ère} fois après le 30 septembre 2006.
- Données techniques du véhicule, soit moteur (cylindrée, puissance, régime de la puissance nominale) indications concernant le poids garanti et la vitesse maximale. Les valeurs doivent provenir des documents suivants : attestation du constructeur du véhicule ou du détenteur de la réception par type suisse, certificats étrangers d'immatriculation, Fahrzeugbrief allemand, note descriptive, plaquette du constructeur, notice d'utilisation;
- Preuve de conformité attestant que les prescriptions suisses sur les gaz d'échappement et sur le niveau sonore en vigueur lors de la première mise en circulation sont bien respectées au moyen de :
 - réceptions partielles CE ou,
 - de l'attestation du détenteur de la réception par type suisse ou,
 - de rapports d'expertise d'organes de contrôle officiels, mesure des gaz d'échappement effectuée par l'école d'ingénieurs à Bienne (tél: 032 321 66 80), mesure du niveau sonore effectuée le Dynamic Test Center (DTC) à Vauffelin (tél: 032 321 66 00), ou par le service des automobiles du canton de Vaud (tél: 021 316 82 10) ou du canton de Fribourg (tél: 026 484 55 55);
- Preuve de conformité sur l'OMBT* et de l'OCEM* pour les véhicules électriques qui ne sont pas au bénéfice d'un COC ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une immatriculation ordinaire dans l'UE;
- Le détenteur doit apporter la preuve que son véhicule satisfait aux normes de la Communauté Européenne concernant:

	Entrée en vigueur <i>Véhicule neuf: date importation.</i> <i>Véhicule d'occasion: date de 1^{ère} immatriculation.</i>
La protection des occupants en cas de collision frontale. Directive 96/79 CE. Règlement 94 ECE La protection des occupants en cas de collision latérale. Directive 96/27 CE. Règlement 95 ECE.	1^{er} juillet 2007
Le recyclage et valorisation des éléments du véhicule. Directive 70/156 version 2005/64	15 juillet 2010
La protection des piétons en cas de collision frontale. Directive 70/156 version 2003/102 CE	1^{er} janvier 2013

5. Importation des USA sans statut particulier (complément au chiffre 4.)

Pour les voitures automobiles légères à moteur à essence qui remplissent les prescriptions américaines ou californiennes sur les gaz d'échappement, le signe d'identification apposé par le constructeur (vignette des gaz d'échappement) est reconnu comme preuve de conformité dans les cas suivants :

- Voitures de tourisme dont le poids total excède 2500kg ou avec plus de 6 places assises (conducteur inclus) ainsi que les voitures de livraison et les minibus s'ils sont conformes aux prescriptions américaines ou californiennes sur les gaz d'échappement pour les véhicules utilitaires légers (light duty trucks) à partir du modèle 1995;
- Autres voitures automobiles légères si elles sont conformes aux prescriptions américaines ou californiennes sur les gaz d'échappement pour les voitures de tourisme (passenger car; new motor vehicles) à partir de l'année du modèle 1995.

De tels véhicules sont munis d'une vignette dans le compartiment moteur. Elle porte le titre <<VEHICLE EMISSION CONTROLE INFORMATION>> et contient entre autres, le nom du constructeur du véhicule, la cylindrée, la désignation du moteur, diverses indications sur le réglage du moteur et l'année du modèle ainsi que la confirmation que le véhicule remplit les prescriptions correspondantes sur les gaz d'échappement. La preuve de conformité que les prescriptions sur le niveau sonore sont respectées doit être présentée.

Preuve de conformité sur l'OMBT* et de l'OCEM* pour les véhicules électriques qui ne sont pas au bénéfice d'un COC ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une immatriculation ordinaire dans l'UE.

En outre, il y a lieu de vérifier que ces véhicules provenant des USA soient pourvus :

- de pneumatiques adaptés à la vitesse maximale possible du véhicule;
- d'un pare-brise en verre feuilleté;
- d'un indicateur de vitesse mentionnant également les km/h et adapté à la vitesse maximale possible;
- d'un système d'éclairage (indicateurs de direction et catadioptres inclus) présentant l'identification<<SAE>> ou <<DOT>>. L'implantation prescrite, la couleur et le branchement doivent être conformes aux prescriptions européennes. Les feux à décharge de gaz (Xenon) doivent être pourvus de système de lave-phare ainsi que d'un correcteur de niveau automatique selon les prescriptions européennes.
- dès le 1^{er} octobre 2004, tous les sièges dirigés dans le sens de marche doivent avoir des ceintures de sécurité à 3 points d'ancrage;
- Le détenteur doit apporter la preuve que son véhicule satisfait aux normes de la CE ou ECE concernant:

	Entrée en vigueur <i>Véhicule neuf: date importation.</i> <i>Véhicule d'occasion: date de 1^{ère} immatriculation.</i>
La protection des occupants en cas de collision frontale. Directive 96/79 CE. Règlement 94 ECE La protection des occupants en cas de collision latérale. Directive 96/27 CE. Règlement 95 ECE.	1^{er} juillet 2007
Le recyclage et valorisation des éléments du véhicule. Directive 70/156 version 2005/64	15 juillet 2010
La protection des piétons en cas de collision frontale. Directive 70/156 version 2003/102 CE	1^{er} janvier 2013

Dans le cas où il existerait des prescriptions Américaines équivalentes aux normes CE exigées, les attestations correspondantes pourraient être reconnues pour l'immatriculation. La preuve de l'équivalence doit être fournie par le requérant, par exemple au moyen d'une déclaration d'un organe compétent au niveau Suisse pour l'expertise correspondante (DTC/ FAKT).

6. Directive relative à l'application de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO2 des voitures de tourisme

-Champ d'application

-Les directives s'appliquent aux voitures de tourisme immatriculées en Suisse pour la première fois à compter du 1er juillet 2012.

-Sont considérés comme des voitures de tourisme les véhicules automobiles au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41). En Suisse, conformément à l'art. 11, al. 2, OETV, on distingue les véhicules de transport de personnes et de choses en fonction de leurs caractéristiques prédominantes (p. ex. une Porsche Cayenne homologuée dans l'UE comme voiture de livraison sera admise à la circulation comme voiture de tourisme en Suisse).

- Les véhicules considérés par les autorités douanières comme effet de déménagement, trousseau de mariage ou effet de succession sont également soumis.

-Font exception :

- a. les véhicules blindés conformément à l'annexe XI de la directive 2007/46/CE;
- b. les véhicules ayant des places autorisées pour le transport de personnes en fauteuil roulant;
- c. les voitures de tourisme manifestement immatriculées à l'étranger plus de six mois avant la déclaration en douane en Suisse (date figurant dans le champ 94 du formulaire 13.20 A) ;
- d. les véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires;
- e. les véhicules non dédouanés à immatriculer sous plaques Z.

Chronologie du déroulement d'une visite importation sous réglementation CO2

Il convient d'envoyer son dossier (COC original, rapport d'expertise form. 13.20A, le permis de circulation étranger, le formulaire demande d'attestation relative au CO2) à l'OFROU (voir adresse ci-dessous). Au retour du dossier, le client peut fixer un rendez-vous à l'OCV pour effectuer le contrôle/identification technique. Pour les véhicules ne possédant pas de COC, l'OFROU reconnaît les attestations ou évaluations de conformité, les réceptions délivrées par les Etats étrangers en vertu du droit national ou international, les rapports d'expertise établis par des organes d'expertise reconnu par l'OFROU (DTC/FAKT).

Site Internet de l'OFROU (petits importateurs)

<https://www.astra.admin.ch/voiture-co2>

Site Internet de l'OFROU (calcul de la valeur cible et de la sanction éventuelle)

<https://www.bfe.admin.ch/themen/00507/05318/index.html?lang=fr>

Adresse envoi dossier à l'OFROU:

Office fédéral des routes, Émissions de CO2, domaine homologations des véhicules, 3003 Berne

Contacts

- Office cantonal des véhicules (OCV), Route de Veyrier 86, 1227 Carouge

Renseignements techniques (OCV) : Tél: 022 388 31 20 (du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30)

Prise de rendez-vous (OCV): Tél: 022 388 31 10 (lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00)

E-mail de la halle technique: technique.ocv@etat.ge.ch

- DTC : Route principale / 2537 Vauffelin / Tél: 032 321 66 00

- FAKT AG : Galerieweg 11 / 9443 Widnau / Tél: 071 722 96 00

- Ecole d'ingénieurs à Bienne : Tél: 032 321 66 80

- Eurofins Expertise électrotechnique Tél : 058 220 32 00

- Centrale de renseignements des douanes : Tél: 058 467 15 15

Site direction des douanes: <https://www.ezv.admin.ch> / rubrique "Importation d'un véhicule"